



Décision n° CODEP-MRS-2024-017730 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 24 avril 2024 autorisant la modification notable des modalités d'exploitation autorisées de CABRI (INB n° 24)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret n° 2006-320 du 20 mars 2006 modifié autorisant le Commissariat à l'énergie atomique à modifier l'installation nucléaire de base n° 24 dénommée CABRI du site de Cadarache, située sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (Bouches-du-Rhône) ;

Vu la lettre du 27 mai 1964 du Commissariat à l'énergie atomique portant notamment déclaration de CABRI/SCARABEE, de RAPSODIE/LDAC, de l'atelier de technologie du plutonium (ATPu), de la station de traitement des effluents et déchets solides sur le centre d'études nucléaires de Cadarache (Bouches-du Rhône) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° CODEP-MRS-2022-022299 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 juin 2022 autorisant le CEA à modifier de manière notable les modalités d'exploitation autorisées de CABRI (INB n° 24) ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier DG/CEA/CSN DO 2023-91 du 7 février 2023 ; ensemble les éléments complémentaires apportés par courrier DG/CEACAD/CSN DO 2023-634 du 2 octobre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

- 1) Il a été constaté en 2021 un défaut d'étanchéité sur le canal nord de l'hodoscope de l'installation résultat de la corrosion de son tympan.
- 2) Ce défaut d'étanchéité fait l'objet de dispositions d'exploitation compensatoires, autorisées par décision de l'ASN du 9 juin 2022 susvisée. Cette décision précise que le fonctionnement de l'installation moyennant ces dispositions compensatoires ne remet pas en cause la sûreté du réacteur, mais ne peut être que temporaire.
- 3) Le CEA présente dans sa demande du 7 février 2023 susvisée un projet de réparation sous eau du canal nord de l'hodoscope, consistant à remplacer le tympan corrodé soudé par un tympan neuf vissé assorti d'un joint assurant son étanchéité.

- 4) La réparation envisagée est de nature à assurer la sûreté du réacteur de manière pérenne ; sa méthode nécessite toutefois d'être confortée par la réalisation d'essais préalables à sa mise en œuvre afin d'en vérifier la faisabilité opérationnelle et la performance notamment en termes d'étanchéité.
- 5) Le CEA s'est engagé, par courrier du 2 octobre 2023, à transmettre à l'ASN les résultats des essais préalables à la mise en œuvre de la modification,

Décide :

Article 1^{er}

Le CEA, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier l'installation nucléaire de base n°24 dans les conditions prévues par sa demande du 7 février 2023 susvisée.

Article 2

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 24 avril 2024.

*Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
le directeur général adjoint*

Signé par,
Pierre BOIS